

DECRET N° 70/II du 23 Janvier 1970
relatif aux intérima des membres du Conseil d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil d'Etat ;
Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 70/1 du 3 Janvier 1970 portant nomination
du Vice-Président du Conseil d'Etat ;
Vu le décret n° 70/2 du 4 Janvier 1970 fixant la composition
du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DECRETE :

Article 1er. - En cas d'absence, la rotation des intérimaires est
établi comme suit et vice-versa :

- L'intérim du Ministre de l'Information, chargé de la
Propagande, de la Culture et de l'Education Populaire sera assuré
par le Ministre de l'Equipement, chargé de l'Agriculture, des Eaux
et Forêts ;

- L'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
du Travail sera assuré par le Ministre de l'Education Nationale ;

- L'intérim du Ministre de la Santé Publique et des Affaires
Sociales sera assuré par le Ministre des Affaires Etrangères ;

- L'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
Mines sera assuré par le Ministre des Finances et du Budget.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus
le Vice-Président du Conseil assurera les intérima cumulés.

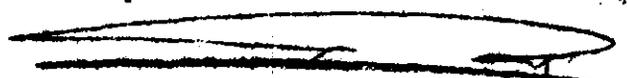
Article 2. - En cas d'absence d'un Secrétaire d'Etat, ses attributions
sont exercées directement par le Ministre de tutelle.

Article 3. - L'intérim du Vice-Président du Conseil d'Etat sera assuré
par le Membre du Conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui par
ordre de nomination.

Article 4. - Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la
date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 23 Janvier 1970

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé
du Plan et de l'Administration du
Territoire,


Commandant A. RAONI.